

N° 11

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 octobre 1985.

PROJET DE LOI

modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, ratifiées et modifiées par la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984, modifiées par la loi n° 84-1050 du 30 novembre 1984.

PRÉSENTÉ

Au nom de M. Laurent FABIOUS.

Premier Ministre,

Par M. Jean LE GARREC,

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la Fonction publique et des Simplifications administratives.

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Fonctionnaires et agents publics. — Pensions civiles et militaires - Retraite - Travail à temps partiel.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a permis aux fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif de demander le bénéfice d'une cessation progressive d'activité, dès lors qu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans et qu'ils n'ont pas droit à la jouissance immédiate de leur pension.

Le dispositif leur permet ainsi d'exercer une activité à mi-temps tout en percevant une indemnité exceptionnelle égale à 30 % du traitement indiciaire à temps plein correspondant, en plus de la rémunération perçue au titre de l'exercice de leur activité à temps partiel.

L'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 a prévu, pour les personnels titulaires à temps complet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des dispositions analogues.

Les lois n° 84-7 du 3 janvier 1984 et n° 84-1050 du 30 novembre 1984 ont prévu le report de cette mesure jusqu'au 31 décembre 1984 puis jusqu'au 31 décembre 1985.

Compte tenu de l'intérêt manifesté par les bénéficiaires de la mesure et en vue de développer des formules souples d'aménagement du temps de travail, il est proposé de proroger d'une année supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1986, le régime de la cessation progressive d'activité.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des

agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, ratifiées et modifiées par la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984, modifiées par la loi n° 84-1050 du 30 novembre 1984, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif est modifié ainsi qu'il suit :

« Jusqu'au 31 décembre 1986, les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif... » (le reste sans changement).

Art. 2.

L'article premier de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif est modifié ainsi qu'il suit :

« Jusqu'au 31 décembre 1986, les fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics administratifs... » (le reste sans changement).

Fait à Paris, le 2 octobre 1985.

Signé : LAURENT FABIUS.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,

Signé : JEAN LE GARREC.